

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**21ème Chambre C**

**ARRET DU 11 Janvier 2007**  
(n° 5 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 05/04810**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Décembre 2004 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 04/02025

**APPELANT**

**1° - Monsieur Stéphane DAVET**

21 rue d'Abbeville

75009 PARIS

représenté par Me PUDLOWSKI, avocat au barreau de PARIS, toque : D.162,

**INTIMEE**

**2° - SARL BRONX AGENCE**

34 boulevard Bonne Nouvelle

75010 PARIS

représentée par Me Patricia COLETTI, avocat au barreau de PARIS, toque : R.297,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 21 Novembre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente

Madame Irène LEBE, Conseillère

Madame Marie-Christine DEGRANDI, Conseillère

qui en ont délibéré

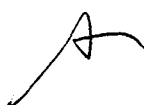
**Greffier** : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats,

**ARRET :**

- **CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Pierre DE LIEGE, présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



La Cour statue sur les appels régulièrement interjetés par M. DAVET, et, à titre incident, par la SARL BRONX AGENCE, du jugement rendu le 15 décembre 2004 par le Conseil de Prud'hommes de Paris, section Encadrement, chambre 6, auquel il est renvoyé pour l'exposé des éléments du litige à cette date, qui a dit que M. DAVET était salarié de la SARL BRONX AGENCE et a condamné cette dernière société à lui verser les sommes suivantes :

- 2.528,99 Euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 2.420,10 Euros à titre d'indemnité de préavis,
- 242 Euros au titre des congés payés incidents au préavis,

avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.

Rappelant que ces condamnations étaient exécutoires de droit à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaires, sur la base d'une moyenne de ses trois derniers mois de salaires qu'il fixait à la somme de 1.217,49 Euros, le Conseil de Prud'hommes a débouté M. DAVET de ses autres demandes en indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et a ordonné à la SARL BRONX AGENCE de remettre à M. DAVET les documents sociaux conformes à sa décision, en la condamnant à verser à M. DAVET les sommes suivantes :

- 806,70 Euros à titre de dommages- intérêts pour irrégularité de la procédure, avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement,
- 450 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il ressort des pièces de la procédure que la SARL BRONX AGENCE est une agence de création et de communication, intervenant dans l'édition, la conception et la réalisation d'habillages audiovisuels, la conception de sites Web, la réalisation d'identités visuelles, comme des logos et pochettes de disques, qui réalisait à la date des faits un magazine gratuit pour le compte de la société Virgin Megastore, dénommé "Virgin Megapresse", bimestriel puis mensuel depuis 1997.

La SARL BRONX AGENCE réalisait ce magazine depuis le mois d'août 1994 jusqu'au 8 juillet 2003, date à laquelle la société Virgin Megastore s'est adressée à une autre société, ce dont la SARL BRONX AGENCE déclare avoir informé M. DAVET, en tant que "prestataire" participant au dit magazine.

M. DAVET, dont la qualité de salarié de la SARL BRONX AGENCE depuis le mois d'octobre 1994, sous le pseudonyme de Stéphane Belcastel, fait l'objet du litige, a, par l'intermédiaire de son conseil, fait connaître le 12 janvier 2004 à la SARL BRONX AGENCE qu'il entendait engager une procédure à son encontre devant le Conseil de Prud'hommes de Paris, à la suite de ce qu'il déclarait considérer comme une "rupture de son contrat de travail".

Par lettre du 20 janvier 2004, la SARL BRONX AGENCE contestait tout lien salarial avec M. DAVET, qu'elle déclarait être un travailleur indépendant, en précisant qu'en l'état, il n'était pas établi avec certitude que la publication du magazine Virgin Megapresse avait définitivement cessé.

C'est dans ces conditions que M. DAVET a saisi le 12 février 2004 le Conseil de Prud'hommes aux fins de voir condamner la SARL BRONX AGENCE à lui verser diverses sommes à titre de rappel de salaires, et indemnités de rupture d'un contrat de travail, ainsi qu'à lui remettre, sous astreinte, des documents sociaux y afférents.

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales par M. DAVET qui fait valoir qu'il a été embauché en octobre 1994 par la SARL BRONX AGENCE, qui était alors l'agence de communication de la société Virgin Megastore ;

Il soutient qu'il a collaboré régulièrement, chaque mois, en qualité de journaliste pigiste depuis le mois d'octobre 1994, sous le pseudonyme de "Stéphane Belcastel", à la rédaction du magazine dénommé "Virgin Megapresse", magazine de la société Virgin Megastore, dans le cadre d'un contrat de travail verbal avec la SARL BRONX AGENCE avec laquelle il déclare avoir été dans un lien de subordination et donc comme salarié ;

Il expose qu'à compter de 1997, ce magazine qui était jusqu'alors bimestriel, est devenu un mensuel et qu'il recevait un bulletin de paie tous les deux mois. Il précise que sa rémunération consistait initialement dans un forfait de 7.000 Francs jusqu'en octobre 1997, complété par une rémunération au feuillet et qu'elle lui a été versée uniquement au feuillet à compter du mois d'avril 1999, à savoir 69,30 Euros par feuillet, avec remise de dix fiches de paie par an et ce, jusqu'au mois de juillet 2003 ;

Il soutient que dans ces conditions la cessation brutale de fourniture de travail et de toute rémunération par la SARL BRONX AGENCE à compter du mois de juillet 2003 rend la rupture imputable à cette dernière et produit les effets d'un licenciement. Il fait valoir que son licenciement est dans ces conditions sans cause réelle et sérieuse et qu'il en a pris acte le 15 janvier 2004, puis en saisissant le Conseil de Prud'hommes le 10 février 2004.

Il réclame un rappel de salaires d'août 2003 à janvier 2004, ainsi qu'une indemnité de préavis et une indemnité conventionnelle de licenciement, en se fondant sur la convention collective des cadres et employés de la publicité française, en faisant valoir une ancienneté de 9 ans et six mois, outre une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

M. DAVET demande en conséquence à la Cour :

- d'infirmer le jugement déféré, sauf en ce que celui -ci a reconnu sa qualité de salarié de la SARL BRONX AGENCE,
- de dire que la rupture de son contrat de travail par la SARL BRONX AGENCE s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- de condamner la SARL BRONX AGENCE à lui verser les sommes suivantes, sur la base d'un salaire mensuel brut moyen sur les douze derniers mois d'activité s'élevant à la somme de 1.217,49 Euros :

- \* 7.304,94 Euros à titre de rappel de salaires d'août 2003 à janvier 2004,
- \* 3.652,47 Euros à titre d'indemnité de préavis,
- \* 365,25 Euros au titre des congés payés incidents,

\* 3.816,81 Euros à titre d'indemnité de licenciement,

\* 14.610 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\*4.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

et ce, avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes.

M. DAVET demande en outre à la Cour d'ordonner à la SARL BRONX AGENCE la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil, ainsi que de lui remettre des bulletins de paie, un certificat de travail, une attestation Assedic et son reçu pour solde de tout compte conformes à l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de la condamner aux entiers dépens.

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales par la SARL BRONX AGENCE qui fait valoir que M. DAVET, par ailleurs journaliste connu, ne bénéficiait pas de ce statut dans le cadre des prestations qu'il effectuait au sein du magazine interne et gratuit de la société Virgin Megastore, intitulé "Virgin Presse" dans la mesure où elle n'est pas une entreprise de presse.

Elle expose n'avoir été que la société d'édition de ce magazine pour le compte de la société Virgin Megastore. Elle soutient que M. DAVET n'était pas dans un lien de subordination à son égard, en dépit des bulletins de paie édités par le service comptable, en l'absence de directives quant au choix de ses articles, à son lieu de travail, et à sa liberté d'organisation.

La SARL BRONX AGENCE, qui relève que M. DAVET n'a revendiqué le statut de journaliste salarié que six mois après la cessation de ses prestations, par lettre de son conseil, le 15 janvier 2004, pour l'abandonner par la suite, souligne que l'intéressé n'était pas tenu à effectuer un nombre d'heures déterminé et qu'il n'était d'ailleurs pas rémunéré tous les mois alors qu'il travaillait en outre pour d'autres magazines et médias, sous différents pseudonymes ;

Faisant valoir que la société Virgin Megastore a rompu son contrat d'édition le 8 juillet 2003, la SARL BRONX AGENCE soutient qu'elle n'a pu qu'en prendre acte, et en a informé les prestataires travaillant sur ce magazine, dont M. DAVET ;

S'opposant en conséquence aux demandes de ce dernier, la SARL BRONX AGENCE fait valoir, à titre subsidiaire, que l'intéressé n'a jamais travaillé pendant les mois d'août et de janvier et demande à la Cour :

- à titre principal :

\* d'infirmer le jugement déféré,

\* de dire qu'elle n'est pas une entreprise de presse,

\* de dire que M. DAVET n'a pas la qualité de salarié à son endroit,

\* de le débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes, fins et écritures,

- à titre subsidiaire :

\* de dire que la moyenne des salaires de M. DAVET s'élève à

806,70 Euros,

\* de le débouter de sa demande de rappel de salaires, de dommages- intérêts pour rupture abusive ainsi que de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**SUR CE, LA COUR,**

**SUR LA QUALITÉ DE SALARIÉ DE M. DAVET :**

Considérant qu'il est constant que la SARL BRONX AGENCE est une agence de création et de communication, dont l'objet est d'intervenir dans l'édition, la conception et la réalisation d'habillages audiovisuels, la conception de sites Web, la réalisation d'identités visuelles, comme des logos ou pochettes de disques, qui relève de la convention collective de la Publicité ;

Que dans ce cadre, elle éditait pour le compte de la société Virgin Megastore un magazine gratuit intitulé "Virgin Megapresse" auquel il est constant que M. DAVET collaborait en rédigeant des articles spécialisés dans la musique de Jazz, dans des conditions contestées quant à sa qualité de journaliste salarié ;

Mais considérant, alors que M. DAVET revendique la qualité de salarié à l'égard de la seule SARL BRONX AGENCE, qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur sa revendication du statut de journaliste, au demeurant à tout le moins reconnue volontairement à l'intéressé par la SARL BRONX AGENCE par la mention de "journaliste pigiste" portée sur les bulletins de paie qu'elle a remis à l'intéressé tout au long de leurs relations contractuelles ;

Qu'en effet, d'une part, la présomption de salariat attachée à la qualité de journaliste par l'article L. 761-2 alinéa 4 du Code du Travail n'a en tout état de cause pas lieu à application dans le cadre des fonctions exercées par M. DAVET au sein de la SARL BRONX AGENCE, celle -ci n'étant pas une entreprise de presse, au sens du texte précité et le magazine dont s'agit étant à caractère gratuit ;

Que, d'autre part, il convient de relever que M. DAVET ne tire aucune autre conséquence du statut de journaliste qu'il revendique en ce qui concerne les indemnités de rupture ni la convention collective qu'il invoque, à savoir la convention collective de la Publicité, appliquée sans contestation par la SARL BRONX AGENCE ;

Qu'il y a en conséquence lieu de déterminer si M. DAVET avait la qualité de salarié de la SARL BRONX AGENCE ;

Considérant que c'est en vain que cette dernière prétend exciper de l'absence de contrat de travail écrit pour dénier la qualité de salarié à M. DAVET ;



Qu'en effet, celui -ci verse aux débats des "bulletins de paie" établis par la SARL BRONX AGENCE depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1994, date non contestée du début des relations contractuelles entre les parties, sur lesquels figure la mention de la SARL BRONX AGENCE en tant qu'employeur, faisant état des différentes déductions sociales et fiscales relatives au statut de salarié de l'entreprise, et mentionnant notamment des indemnités de congés payés, indemnité également liée au statut de salarié ;

Qu'il en résulte qu'en présence d'un tel contrat de travail apparent, il appartient à la SARL BRONX AGENCE d'apporter la preuve contraire de l'absence de lien de subordination qu'elle allègue avec l'intéressé ;

Or considérant que la SARL BRONX AGENCE n'en rapporte pas la preuve.

Qu'au contraire, il ressort des documents versés par la SARL BRONX AGENCE, que celle-ci sélectionnait les articles que rédigeait M. DAVET aux fins de les transmettre à la Virgin Megastore pour parution dans le magazine Virgin Megapresse ; que M. DAVET n'était en conséquence pas maître de la décision de faire paraître ses articles qu'il se bornait à proposer à la SARL BRONX AGENCE.

Qu'il convient en outre de relever que durant une grande partie de sa collaboration avec la SARL BRONX AGENCE, M. DAVET percevait une rémunération en partie forfaitaire, et donc fixe, impliquant en conséquence une certaine obligation de régularité dans la rédaction d'articles, dont le thème devait être en relation étroite avec l'objet musical du magazine Virgin Megapresse ; qu'il figurait en outre dans l'"ours" du magazine en qualité de "rédacteur en chef" ou de "rédacteur", ce qui implique un travail effectué dans le cadre d'un lien de subordination au regard de la ligne éditoriale suivie, par l'intermédiaire de la SARL BRONX AGENCE ;

Que les circonstances que l'intéressé n'ait pas eu à remettre d'articles en janvier et août, de même qu'il n'ait pas été rémunéré chaque mois, ne sont pas de nature à exclure à elles seules le lien de subordination litigieux alors que les parties demeuraient libres d'organiser leurs relations contractuelles, sous la réserve que leurs accords soient conformes aux dispositions légales et conventionnelles ; étant observé que ces périodes étaient couvertes par des indemnités de congés payés qu'il percevait chaque mois travaillé ;

Que dans ces conditions, en l'absence de preuve contraire, M. DAVET doit être considéré comme ayant été salarié de la SARL BRONX AGENCE depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1994 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2003, date à laquelle il n'est pas contesté que la SARL BRONX AGENCE a cessé de lui fournir du travail, à la suite de la perte du contrat d'édition du magazine Virgin Megapresse ;

Qu'il y a en conséquence lieu de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a reconnu la qualité de salarié de M. DAVET ;

#### SUR LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :

Considérant que dans la mesure où M. DAVET était salarié de la SARL BRONX AGENCE, il appartenait en conséquence à celle -ci de remplir ses obligations contractuelles envers le salarié en lui fournissant du travail et en le rémunérant régulièrement ;



Qu'en effet, en lui fournissant régulièrement du travail en tant que journaliste pigiste depuis son embauche en octobre 1994, la SARL BRONX AGENCE a fait de ce dernier, même seulement rémunéré en dernier lieu "à la pige", un collaborateur salarié régulier auquel elle était dès lors tenu de fournir du travail ;

Qu'il en résulte que le comportement fautif de l'employeur, consistant dans la brusque cessation de fourniture de travail par la SARL BRONX AGENCE à M. DAVET ainsi que dans l'absence de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, dont la réalité n'est pas contestée, justifiait la prise d'acte de rupture du salarié le 15 janvier 2004 ;

Considérant que la prise d'acte justifiée de M. DAVET a produit les effets d'un licenciement, nécessairement sans cause réelle et sérieuse en l'absence de tout respect de la procédure de licenciement, en particulier de lettre de rupture et donc de motif de licenciement ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement déféré sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de rupture au 1<sup>er</sup> août 2003, date de la cessation effective des relations contractuelles entre les parties ; que la circonstance que l'intéressé n'ait contesté cette situation auprès de la SARL BRONX AGENCE que le 15 janvier 2004 par l'intermédiaire de son conseil, ou qu'il n'a saisi le Conseil de Prud'hommes que le 10 février 2004 ne sont pas de nature à en reporter la date dans la mesure où le salarié ne justifie pas s'être tenu à la disposition de l'employeur postérieurement au 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Qu'en considération du préjudice subi par M. DAVET de ce fait, compte tenu de sa grande ancienneté au sein de la SARL BRONX AGENCE, sur la base de la moyenne de ses douze derniers mois de salaire d'activité, soit 1217,49 Euros, s'agissant d'un salaire variable, il y a lieu de condamner la SARL BRONX AGENCE à lui verser la somme de 12.000 Euros, à titre de dommages- intérêts pour rupture abusive, en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du Travail dont les conditions sont réunies en l'espèce ;

Considérant qu'il y a en conséquence lieu de faire droit aux demandes d'indemnités de rupture formées par M. DAVET, indemnité de préavis égale à trois mois de salaires et indemnité conventionnelle de licenciement, exactement calculées par l'intéressé sur la base du salaire annuel moyen précité et de la convention collective de la Publicité, dont les deux parties se réclament ;

Qu'il y a en conséquence lieu de réformer le jugement déféré de ces chefs ;

Considérant qu'il y a également lieu d'infirmier le jugement déféré en ce qui concerne les dommages- intérêts pour irrégularité de la procédure, non cumulables avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne sont au demeurant pas l'objet d'une demande de la part de M. DAVET en cause d'appel.

Considérant qu'eu égard à la date fixée pour la rupture du contrat de travail de M. DAVET, soit le 1<sup>er</sup> août 2003, il y a lieu de le débouter de sa demande de rappel de salaires pour une période postérieure ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner à la SARL BRONX AGENCE de remettre à M. DAVET des bulletins de paie, un certificat de travail et une attestation Assedic conformes à la présente décision ; qu'il n'y a cependant pas lieu à l'astreinte sollicitée par le salarié.

Qu'il y a également lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts sur les sommes allouées à M. DAVET, dans les conditions de l'article 1154 du code civil.

Considérant que les circonstances de la cause et l'équité justifient l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au bénéfice de M. DAVET ; qu'il y a lieu de condamner la SARL BRONX AGENCE à lui verser la somme de 1.500 Euros pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel, en infirmant le jugement déféré de ce chef ;

### PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déféré sur la qualité de salarié de M. DAVET ainsi que sur le principe des indemnités de préavis et de licenciement allouées par le Conseil de Prud'hommes,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Dit que la rupture du contrat de travail de M. DAVET s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne en conséquence la SARL BRONX AGENCE à verser à M. DAVET les sommes suivantes :

- 3.652,47 Euros (TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS et QUARANTE SEPT CENTIMES) à titre d'indemnité de préavis,

- 365,25 Euros (TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS et VINGT CINQ CENTIMES) au titre des congés payés incidents,

- 3.816,81 Euros (TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS et QUATRE VINGT UN CENTIMES) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

-12.000 Euros (DOUZE MILLE EUROS) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

- 1.500 Euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel.

Ordonne à la SARL BRONX AGENCE de remettre à M. DAVET des bulletins de paie, un certificat de travail et une attestation Assedic conformes à la présente décision,

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil.

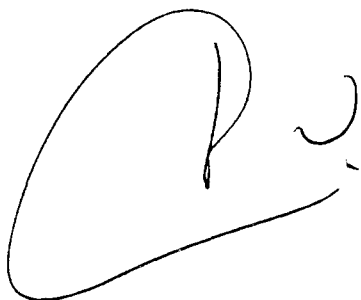
Déboute M. DAVET du surplus de ses demandes,



Déboute la SARL BRONX AGENCE de son appel incident,

Condamne la SARL BRONX AGENCE aux entiers dépens.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,

